

Partie défenderesse: Commission Européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision en vertu de l'article 263 TFUE dans la mesure où elle déclare l'existence d'une aide d'État et ordonne sa récupération auprès des investisseurs;
- à titre subsidiaire, annuler les articles 1, 2, et 4.1 de la décision en ce qu'ils identifient les investisseurs comme étant les bénéficiaires tenus de rembourser la prétendue aide d'État;
- à titre subsidiaire, priver d'effet l'ordre de récupération de l'aide auprès des investisseurs de l'article 4.1 in fine, en ce qu'il est contraire aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, la récupération ne pouvant pas être ordonnée à une date antérieure à la publication de la décision d'engagement de la procédure;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 2 de la décision et déclarer non conforme au droit la méthodologie, proposée aux points 263 et 167 de la décision, pour déterminer l'avantage supposé qui doit être remboursé par les investisseurs, et qui devrait être adaptée en tenant compte de certaines déductions;
- déclarer l'inexistence, ou à titre subsidiaire, l'annulation partielle de l'article 4.1 de la décision relative à l'interdiction de «transférer la charge de récupération à d'autres personnes», dans la mesure où ceci emporte une prise de position sur l'interdiction ou la prétendue nullité des clauses contractuelles de répétition contre des tiers pour les montants que les investisseurs doivent rembourser à l'État espagnol, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens déjà invoqués dans les affaires T-401/14, Duro Felguera/Commission, T-700/13; Bankia/Commission et T-500/14, Derivados del Flúor/Commission.

Recours introduit le 11 juillet 2014 — bd breyton-design GmbH/OHMI (RACE GTP)

(Affaire T-520/14)

(2014/C 303/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: bd breyton-design GmbH (Stockach, Allemagne) (représentants: T. Raab et H. Lauf, Rechtsanwälte)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 27 mars 2014, dans l'affaire R 1230/2013-1; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «RACE GTP» pour des produits relevant de la classe 12 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 11 018 918

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, lettres b) et c), du règlement n° 207/2009, et violation de l'article 7, paragraphe 2, du même règlement

Recours introduit le 13 juillet 2014 — Compagnie générale des établissements Michelin/OHMI — Continental Reifen Deutschland (XKING)

(Affaire T-525/14)

(2014/C 303/60)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Compagnie générale des établissements Michelin (Clermont-Ferrand, France) (représentant: M^e L. Carlini, avocat)

Partie défenderesse: l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Continental Reifen Deutschland GmbH (Hanovre, Allemagne)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 5 mai 2014, rendue dans l'affaire R 1522/2013-4;
- condamner la défenderesse et l'autre partie à la procédure, si cette dernière devait intervenir, aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant les éléments verbaux «XKING» pour des produits relevant de la classe 12 — Demande de marque communautaire n° 10 644 821

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marques communautaires n° 5 293 782 et n° 5 560 396, marques nationales et enregistrements internationaux

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement sur la marque communautaire.
